

Arrêt

**n°45 574 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**La Commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.2. Le 16 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...] »

*Il résulte du contrôle du 27.01.2010 + 30.01.2010. (sic)
que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être pris en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative en fonction du principe de proportionnalité (...) ».

2.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « (...) la partie adverse n'a pas tenu compte de tous éléments de ce dossier. En effet, outre la copie du bail du requérant qui renseigne bien qu'il réside dans la Commune de Schaerbeek et comme l'indique bien la décision du CPAS de cette Commune, le 18/01/2010, il s'était présenté dans ce centre pour solliciter une aide financière afin de savoir payer son loyer et vivre dans la dignité humaine. Sur conseils de son assistante sociale, il s'est présenté le 21 janvier 2010 à la Commune pour déclarer le changement d'adresse. Que suite au passage de son agent de quartier qui l'a trouvé le 30/01/2010 et lui a dit que tout était en ordre, il est effectivement inscrit dans cette Commune comme le démontrent les copies de sa carte d'immatriculation, son permis de travail ainsi que le certificat de résidence (...) ; Que dès lors, la décision querellée constitue indubitablement un excès de pouvoir qui devrait, à lui seul, entraîner l'annulation de celle-ci parce que si l'agent de quartier n'avait pas trouvé le requérant à son domicile, comment et pourquoi la partie adverse l'a alors inscrit dans sa Commune le 25/02/2010 et délivré copies des documents susvisés (sic) ? Il est tout à fait contradictoire de prétendre que le requérant ne réside pas effectivement à l'adresse indiquée mais, en même temps, l'inscrire dans la Commune à la même adresse ; Qu'en agissant ainsi, la partie adverse n'a pas fait prévaloir le principe de prudence et a purement et simplement ignoré tous les éléments du dossier. Pareille attitude jette un sérieux doute sur la crédibilité et le contenu de la décision entreprise. Il y a dès lors violation du principe de bonne administration ; (...) il est contradictoire d'alléguer qu'il ne réside pas à l'adresse qu'il a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour et, en même temps, l'inscrire à cette adresse. Cela n'a pu être possible que parce que l'enquête de l'agent de quartier a été positive. (...) ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare que dans la mesure où la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations, elle se réfère aux arguments initialement développés dans l'acte introductif d'instance.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces jointes à l'acte introductif d'instance, le Conseil observe que, conformément à ce qui est allégué par la partie requérante dans la première branche du moyen, si les conclusions des contrôles de résidence effectués les 27 et 30 janvier 2010 par les services de police, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ont abouti à une conclusion négative quant à l'effectivité de la résidence de ce dernier sur le territoire de la commune de Schaerbeek, il a néanmoins été inscrit au registre d'attente de cette commune par la partie défenderesse elle-même, à la même adresse que celle communiquée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour précitée. En effet, la partie requérante dépose, à l'appui de l'acte introductif d'instance, différentes pièces, dont un extrait conforme de son « certificat de résidence historique », délivré par la partie défenderesse

